



Arrêt

n° 295 108 du 5 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MIKA BATWARE loco Me E. MASSIN, avocat, et O. DESCHEEMAECCKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 29 novembre 1978 à Nouakchott en Mauritanie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2017, vous devenez sympathisant de l'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (ci-après « IRA ») car vous appréciez le fait que le mouvement lutte pour l'égalité et la cause des Noirs.

Au mois d'août 2018, alors que vous participez à une manifestation afin de réclamer la libération de Biram Dah Abeid qui a été arrêté lors d'une tournée électorale, vous êtes vous-même arrêté par la police et maintenu en détention pendant trois jours au commissariat de Ksar avant d'être libéré. Au cours de cette détention, vous subissez des mauvais traitements.

Le 23 juin 2019, vous participez à une manifestation dans le but de protester contre les résultats électoraux et vous êtes arrêté une nouvelle fois pour être ensuite emmené à la Sureté Nationale où vous restez deux semaines en détention et où vous subissez également des mauvais traitements.

Au bout de deux semaines de détention, un policier du nom de [I. F.] que vous connaissez parce que vous faisiez des travaux chez lui auparavant, vous aide à sortir de prison à condition que vous veniez chaque jour signer un document à la Sureté afin de prouver que vous êtes encore là. Vous continuez alors à habiter chez vous jusqu'au 20 novembre 2019 où vous prenez la fuite de votre pays en avion muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour l'Espagne avant de rejoindre la Belgique grâce à l'aide d'un passeur en date du 23 novembre 2019 et d'y introduire une demande de protection internationale le 19 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le duplicata d'une carte d'identité mauritanienne à votre nom, une attestation de membre de l'IRA à votre nom, rédigée par Biram Dah Abeid en date du 14 novembre 2019 ainsi qu'un avis de recherche à votre nom daté du 23 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre l'Etat car, lorsque vous avez été arrêté pour la deuxième fois en 2019, vous avez été accusé d'envoyer des photos de violences policières en dehors de votre pays (NEP, pp. 10 et 11 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, s'agissant de la détention que vous affirmez avoir vécue au mois d'août 2018 pendant trois jours au Commissariat de Ksar, le Commissariat général constate d'emblée que vous n'êtes pas capable de la situer avec précision dans le temps (NEP, pp. 12 et 13) et relève la nature particulièrement vague et laconique de vos déclarations au sujet de votre vécu, l'empêchant de croire, in fine, en la réalité de cette incarcération.

En effet, tout d'abord, amené à vous exprimer spontanément sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous évoquez de manière sommaire cette détention en vous limitant à mentionner les violences physiques que vous avez subies sans fournir davantage d'informations (NEP, p. 11).

Par la suite, invité à relater en détails tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette première détention, vous vous montrez succinct et imprécis, vous bornant à évoquer les mauvais traitements la nuit et la difficulté pour se nourrir (NEP, p. 13). Face au caractère ténu de vos déclarations, l'officier de protection vous a laissé par deux fois la possibilité de compléter vos propos et force est de constater que vous demeurez concis lorsque vous vous répétez à nouveau sur les mauvais traitements et les problèmes d'alimentation (NEP, p. 13).

Par ailleurs, il vous a été proposé par après de raconter une anecdote ou un événement spécifique dont vous vous souviendriez bien et vous répondez laconiquement que vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 14).

En outre, questionné sur la manière dont vous occupiez le temps pendant votre détention en cellule, vous n'êtes guère plus prolixe, vous contentant d'expliquer que vous ne saviez pas quoi faire et que vous pensiez à sortir ainsi qu'à vous-même (NEP, p. 13). Devant la nature succincte de vos déclarations, vous avez eu à deux reprises la possibilité de compléter vos propos tout en insistant sur l'importance de cette question et sur ce qui était attendu de vous mais vous vous répétez une nouvelle fois sur les mauvais traitements et la nourriture tout en précisant que vous deviez uriner dans des bidons (NEP, pp. 13 et 14).

Au sujet de vos codétenus, enfin, à propos desquels vous indiquez qu'ils étaient nombreux, une fois encore, vous demeurez particulièrement bref puisque vous déclarez que vous ne savez rien dire sur eux et que vous évoquez une nouvelle fois les conditions de vie difficile sans pour autant fournir d'information concrète sur ce qui vous est demandé (NEP, p. 14)

Compte tenu de la nature à la fois laconique et vague de vos propos tel qu'exposée supra, le Commissariat général ne peut considérer cette détention pour établie.

Deuxièmement, quant à la seconde détention que vous déclarez avoir subie à partir du 23 juin 2019 pendant deux semaines à la Sureté Nationale à Nouakchott, le Commissariat général constate à nouveau le caractère sommaire et imprécis de vos déclarations, qui ne lui permet pas de la considérer pour établie.

Ainsi, amené dans un premier temps à évoquer les problèmes vous ayant poussé à quitter votre pays, vous racontez au sujet de votre vécu lors de cette détention que vous étiez maltraité, que votre famille ne savait pas où vous étiez et qu'on vous a dit que vous étiez recherché (NEP, p. 11).

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer en détails ce que vous avez vécu au cours de cette détention de deux semaines et vous vous contentez d'évoquer laconiquement le fait qu'on vous a divisés en trois groupes pour finir par vous répéter au sujet des violences (NEP, p. 16). L'officier de protection vous a ensuite invité à compléter vos déclarations à deux reprises en vous rappelant l'importance de la question et ce qui était attendu de vous mais vous peinez à convaincre quand vous évoquez encore une fois les mauvais traitements et les conditions de vie difficile sans pour autant fournir des informations concrètes et empreintes de vécu au sujet de votre détention (NEP, p. 16).

Qui plus est, l'officier de protection vous a également proposé de relater en détails une anecdote ou un événement spécifique dont vous vous souviendriez particulièrement bien au sujet de votre vécu lors de cette seconde détention mais vous indiquez que vous n'avez rien à ajouter (NEP, p. 16).

Par ailleurs, il importe également de souligner que, s'agissant de vos occupations pendant ces journées passées en détention, vous ne vous montrez guère plus convaincant puisqu'interrogé à ce sujet, vous vous limitez à mentionner les mauvais traitements et vos souffrances (NEP, p. 16). Or, compte tenu de la concision de vos déclarations, il a vous a été proposé de vous exprimer davantage sur la question en vous rappelant ce qu'il était attendu de vous mais vous déclarez n'avoir rien à ajouter (NEP, p. 16).

Pour finir, interrogé à deux reprises sur ce que vous pouvez dire au sujet de vos codétenus qui, selon vos dires, étaient au nombre de deux, vous demeurez laconique et imprécis lorsque vous expliquez que tout ce que vous savez c'est qu'ils ont été arrêtés en même temps que vous mais que vous ne connaissez rien à leur sujet (NEP, p. 16).

Dès lors, les différents éléments repris ci-avant concernant la nature laconique et imprécise de vos déclarations au sujet de votre vécu ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu quant à la réalité de cette dernière. Par voie de conséquence, le Commissariat général ne peut accorder foi aux accusations que vous relatez dans le cadre de votre deuxième détention et constate que votre crainte à l'égard de l'Etat mauritanien n'est pas établie.

Par ailleurs, il importe de mentionner que vous déposez un avis de recherche à votre nom afin de prouver que vous étiez recherché par les autorités mauritaniennes (Cf. Farde « Documents », document 3). Toutefois, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (Cf. Farde «

Informations sur le Pays », document 2), que l'avis de recherche n'est pas un document judiciaire prescrit par le code de procédure pénale en Mauritanie et que l'ordre de procéder à l'arrestation d'une personne est un acte légal prévu sous forme de mandat d'arrêt. De plus, il apparaît que les documents judiciaires sont toujours rédigés en langue arabe, langue officielle de la justice et que les mandats d'arrêt ne sont pas délivrés en langue française. Une traduction en français est possible mais dans ce cas, elle doit être mentionnée sur le document.

Enfin, constatons que, sur l'avis de recherche, le nom du Procureur n'est pas mentionné et que la nature de l'inculpation ainsi que les articles de la loi applicable ne sont pas repris alors que le document est délivré par un tribunal. Ce dernier constat finit d'enlever tout caractère probant à cet avis de recherche que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Partant, ce document n'a aucune force probante et ne peut modifier l'analyse de votre crainte faite par le Commissariat général.

Troisièmement, concernant votre profil de militant de l'IRA, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ce dernier et ce, pour les raisons exposées infra.

Vous expliquez que vous n'aviez aucun rôle ni aucune fonction dans le parti et que votre militantisme se limitait à participer à des manifestations lorsque le leader du mouvement, Biram Dah Abeid est arrêté (NEP, pp. 4 et 5).

Or, relevons d'emblée que vous ne connaissez pas le nom du parti pour lequel vous manifestiez, vous limitant à évoquer le nom du président du mouvement (NEP, p. 4). S'ajoute à cela que vous n'avez pas été à même de développer de façon convaincante les raisons pour lesquelles vous avez décidé en 2017 de militer pour ce mouvement, vous limitant à dire que vous étiez séduit par sa lutte pour l'égalité et la cause des Noirs (NEP, p.4).

De plus, interrogé sur la manière dont vous êtes devenu concrètement militant du parti, vous répondez de manière vague que vous n'étiez en contact avec personne et que vous y avez participé parce que vous en avez entendu parler et que ça vous plaisait (NEP, p. 5).

Par ailleurs, notons le caractère particulièrement confus de vos déclarations à l'égard de votre statut au sein de l'IRA puisque si vous déclarez dans un premier temps être sympathisant depuis 2017, il est à souligner que vous affirmiez à l'OE en être membre et que vous remettiez d'ailleurs à cet effet une attestation de membre datée du 14 novembre 2019 et signée par Biram Dah Abeid (Questionnaire CGRA, question 3 ; NEP, p. 5 ; Cf. Farde « Documents », document 2). Or, au sujet de cette attestation, le Commissariat général constate des divergences avec vos déclarations lui enlevant toute crédibilité. De fait, alors que vous expliquez l'avoir reçue de Biram en 2017, celle-ci est rédigée en novembre 2019. En outre, vous affirmez être devenu membre ou sympathisant en 2017 tandis que le document stipule que votre adhésion au mouvement remonte à juillet 2019, date à laquelle vous étiez par ailleurs déjà en Belgique. Interrogé sur ces divergences avec vos propos, vous ne vous montrez guère convaincant lorsque vous arguez que c'est parce que vous n'avez pas beaucoup étudié que vous ne connaissez pas la différence entre membre et sympathisant et qu'en réalité vous aviez une carte de membre en 2017 (NEP, pp. 9 et 10).

Ainsi, le Commissariat général constate à la lumière des différents éléments exposés ci-dessus, qu'il n'est pas possible d'établir dans votre chef un militantisme en tant que sympathisant ou membre pour le compte de l'IRA en Mauritanie.

Au surplus, relevons que, selon vos dernières déclarations, vous avez introduit votre demande de protection internationale plusieurs mois après votre arrivée en Belgique, ce qui est incompatible avec ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'une personne qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Interrogé sur les raisons de la longueur du délai, vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez que vous ne saviez pas ce qu'il fallait faire ni comment vous en sortir (NEP, p. 8).

Ainsi, ce constat conforte le Commissariat général dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Quant au dernier document que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, le duplicata de la carte d'identité mauritanienne à votre nom (Cf. Farde « Documents », document 1) tend à démontrer votre identité et votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 1er juillet 2022 au Commissariat général, laquelle vous a été transmise le même jour, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 11 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), du devoir de minutie, des droits de la défense ainsi que du principe du contradictoire. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

À sa requête, la partie requérante joint une carte de membre, au nom du requérant, au parti *Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé IRA) en Mauritanie et des photographies. Le Conseil constate que ladite carte de membre figure déjà au dossier administratif ; elle est examinée en tant que pièce du dossier administratif.

Par le biais d'une note complémentaire du 27 avril 2023, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document du 22 novembre 2022, émanant de son Centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus – Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA Mauritanie) – Situation des militants » (pièce 8 du dossier de procédure).

À l'audience du 27 septembre 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire qui reprend une carte de membre, au nom du requérant, au mouvement *Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste* (ci-après dénommé IRA-Mauritanie) en Belgique (pièce 12 du dossier de procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant, en raison du caractère imprécis et vague de ses déclarations relatives aux détentions qu'il prétend avoir vécues. En outre, la

partie défenderesse considère que le requérant n'établit pas la réalité de son militantisme en faveur de l'IRA.

Dès lors, le Commissaire général estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'atteinte grave, au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. À titre liminaire, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée relevant que le requérant est arrivé en Belgique en juillet 2019 et qui, notamment, empêche la partie défenderesse de tenir pour établie l'adhésion du requérant, en novembre de cette même année, au mouvement IRA en Mauritanie ; ainsi, ce motif ne se vérifie nullement à la lecture du dossier administratif, la date d'arrivée du requérant en Belgique étant le 23 novembre 2019 (dossier administratif, pièce 15).

5.6. Toutefois, les autres motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus de la demande de protection internationale du requérant.

5.7. Le Conseil relève particulièrement les motifs relatifs aux deux détentions que le requérant allègue avoir vécues en Mauritanie. Ainsi, le caractère vague et lacunaire des propos livrés à ces égards empêchent de considérer de tels événements comme crédibles (dossier administratif, pièce 7, pages 13-14).

5.8. En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle ne tient pas pour établi la réalité du militantisme du requérant en faveur de l'IRA en Mauritanie. En effet, le requérant dit ne pas connaître le nom du parti pour lequel il manifestait et interrogé, en outre, sur les raisons pour lesquelles il dit avoir adhéré audit mouvement, le requérant livre des propos insuffisamment étayés qui, à la suite de la partie défenderesse, ne convainquent pas le Conseil (dossier administratif, pièce 7, page 4).

5.9. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.

C. La requête :

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'inverser le sens de la décision attaquée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil

5.11. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son appréciation sévère des déclarations du requérant, notamment en ce qui concerne les détentions qu'il dit avoir vécues.

5.11.1. S'agissant de la première détention alléguée, la partie requérante insiste sur sa courte durée (trois jours). Cette argumentation ne convainc pas le Conseil, dans la mesure où les insuffisances relevées dans les déclarations du requérant portent sur des éléments essentiels et propres à son vécu en détention, tels que la manière dont il occupait ses journées et ses codétenus.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 98.729 du 13 mars 2013, auquel se réfère la partie requérante (requête, page 18), il est nécessaire de rappeler que, si le Conseil attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblable, mais pas en tous points similaire à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif. En effet, le Conseil a jugé dans l'arrêt précité que le fait pour la partie défenderesse de reprocher notamment au requérant des « erreurs » sur un dessin représentant le lieu de sa détention ne suffisait pas, compte tenu du contexte particulier décrit, à mettre valablement en cause les faits ainsi invoqués. Or, dans le présent cas d'espèce, les motifs de la décision attaquée portent sur la description d'éléments relatifs au vécu quotidien du requérant et, au sujet desquels, le Conseil estime qu'il devait être en mesure de se montrer plus convaincant, indépendamment de la durée alléguée de sa détention.

5.11.2. Si la partie requérante invoque encore que le requérant a été peu scolarisé et qu'il est peu instruit, le Conseil considère que cette circonstance alléguée n'implique nullement une inaptitude à s'exprimer avec consistance et cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. De plus, le

Conseil estime que la partie requérante n'étaye pas valablement son grief suivant lequel l'instruction menée par le Commissaire général aurait été inadaptée au profil du requérant. En tout état de cause, à la lecture des notes d'entretien personnel du 1^{er} juillet 2022, le Conseil observe que cette audition s'est déroulée de manière adéquate et il n'aperçoit aucun élément susceptible d'indiquer que le requérant aurait éprouvé des difficultés particulières à comprendre les différentes questions posées ou à s'exprimer valablement. Ni lui, ni son conseil n'ont fait de remarque en ce sens, au cours ou à l'issue de cet entretien personnel. Partant, ce grief n'est pas fondé.

5.11.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par l'arrêté royal du 27 juin 2018. En tout état de cause, il constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante, susceptible de démontrer que le Commissaire général n'a pas examiné la demande de protection internationale du requérant de manière individuelle, objective et impartiale, en tenant compte de divers éléments, notamment ceux présentés par le requérant et de sa situation personnelle.

5.11.4. Le Conseil rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, aux nombreuses lacunes relevées dans son récit, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à ce dernier, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Pour sa part, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse suffisante et adéquate des déclarations du requérant, ainsi qu'il l'a été constaté *supra*

5.12. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément convaincant de nature à contester valablement l'appréciation à laquelle a procédé la partie défenderesse et elle n'apporte pas d'éclaircissement de nature rétablir la crédibilité des détentions invoquées.

5.13. Par ailleurs, la partie requérante cite plusieurs informations relatives à la situation des opposants politiques en Mauritanie. Si les informations déposées par les deux parties font état d'une situation encore délicate, notamment pour les militants et/ou membres de l'IRA, elles ne permettent cependant pas de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à leurs égards. En outre, le Conseil constate que les informations que cite la partie requérante, relatives à la situation des militants et/ou membres de l'IRA, sont moins récentes que celles communiquées à ce sujet, au dossier de procédure, par la partie défenderesse (pièce 8 du dossier de procédure).

5.13.1. Dans pareil cas, il convient donc de distinguer l'engagement militant avéré, fort et consistant de celui, certes réel mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

Tout d'abord, le Conseil rappelle que les détentions prétendument vécues par le requérant ne peuvent pas être considérées comme crédibles, pas plus que la réalité de son engagement politique pour le compte de l'IRA en Mauritanie, comme exposé *supra*.

En outre, la partie requérante avance que le requérant « participe activement en Belgique aux manifestations organisées par l'IRA-Belgique ou autre organisation qui proteste contre le gouvernement en Mauritanie », sans toutefois avancer d'élément convaincant de nature à démontrer que son implication politique serait d'une consistance et lui conférerait une visibilité, telles qu'elle est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef. À sa requête, la partie requérante joint des photographies du requérant prises lors de manifestations en Belgique (requête, pièce 5), lesquelles permettent tout au plus d'attester la participation du requérant à ce type d'événements. La partie requérante ne développe, en effet, pas la moindre argumentation de nature à établir que le requérant est amené, dans le cadre de telles activités, à tenir un rôle déterminant de nature à lui conférer une visibilité particulière. De même, s'agissant de la carte de membre, au nom du requérant, à l'IRA en Belgique (pièce 12 du dossier de procédure), elle permet tout au plus d'établir l'adhésion du requérant audit mouvement, mais le Conseil n'aperçoit toutefois aucun élément susceptible de démontrer que le requérant serait un membre particulièrement actif, exerçant des fonctions importantes ou un rôle spécifique au sein de cette organisation.

5.13.2. À la lecture des dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit ainsi aucun élément permettant de penser que le requérant est connu et qu'il sera ciblé personnellement par les autorités mauritaniennes en cas de retour. Au contraire, vu l'ensemble des constats qui précèdent, le requérant

n'établit ni qu'il présente un profil politique particulièrement visible ou consistant, ni qu'il a rencontré des problèmes de ce fait ou qu'il en rencontrerait en cas de retour en Mauritanie.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire et les droits de la défense, dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5.15. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.16. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.17. Dès lors, le Conseil considère que le Commissaire général a pu, à bon droit, conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution invoquée n'est pas fondée.

D. L'analyse des documents :

5.18. S'agissant des documents figurant au dossier administratif, ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans sa décision.

5.19. S'agissant en particulier de l'avis de recherche (dossier administratif, pièce 17/3), le Conseil constate que les diverses incohérences qu'il comporte, valablement relevées dans la décision attaquée, ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Ainsi, la partie requérante se limite à soutenir que « les dates mentionnées sont tout à fait cohérentes avec les faits allégués » ou que « l'on peut aisément déduire du contenu du document qu'il s'agit des articles 101 et suivants du code pénal mauritanien » (requête, page 21), ce qui ne permet pas de justifier les différentes anomalies constatées par le Commissaire général. La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément de nature à rétablir la force probante d'un tel document.

5.20. Quant à la carte de membre du requérant au parti de l'IRA en Belgique, reprise dans la note complémentaire déposée à l'audience, et aux photographies, annexées à la requête, le Conseil les a prises en considération au point 5.13. ; elles ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

5.21. S'agissant des informations citées par la partie requérante, le Conseil en a tenu compte dans le présent arrêt ; elles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de persécution systématique à l'égard des opposants au régime politique mauritanien. À cet égard, le Conseil estime encore nécessaire de rappeler que la simple invocation de rapports ou d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ; or, au vu des développements qui précèdent, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.22. Dès lors, aucun des documents produits ne modifie les constatations susmentionnées relatives à l'absence de crédibilité du récit produit et de bienfondé des craintes alléguées.

E. Conclusion :

5.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé », au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS